



ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (oiseaux et chiroptères), dans le cadre de la poursuite des travaux d'aménagement et de réhabilitation de bâtiments au 4 et 6 rue du 15 janvier 1872 dans le bourg de Sainte-Marie

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 20 mars 2023, donnant subdélégation de signature à Martine PINARD, Chef du Service Eau et Biodiversité par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Hirondelles rustiques), dans le cadre des travaux préparatoires d'aménagement et de réhabilitation de bâtiments au 4 et 6 rue du 15 janvier 1872 dans le bourg de Sainte-Marie,

Vu la demande complémentaire de la commune de Sainte-Marie bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 20 mars 2023, afin de réaliser des travaux de rénovation et de destruction de bâtiments entraînant la destruction d'un nid d'Hirondelles rustiques, de 3 nids de Moineaux domestiques, d'un nid de Mésanges bleues et la modification d'un site de transit pour les chiroptères dans des anciens bâtiments et corps de ferme du 4 au 6 rue du 15 janvier 1872 dans le bourg de Saint-Marie,

Vu l'avis favorable, en date du 13 avril 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis favorable, en date du 23 avril 2023, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 23 avril au 9 mai 2023 inclus, conformément à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement,

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux et mammifères),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de sécurité publique, d'ordre social et économique visant à l'amélioration et à la disponibilité de l'habitat sur la commune de Sainte-Marie,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, et de maintenir en l'état le site de transit pour les chiroptères, compte-tenu des travaux de démolition partielle et de réhabilitation prévus sur les bâtiments existants,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces concernées par la demande, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur les espèces visées,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la mairie de Saint-Marie, sise 1 rue Mathurin Poirier 35600 Sainte-Marie.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux d'aménagement du bourg de Sainte-Marie comprenant la réhabilitation et la destruction de bâtiments, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Hirondelle rustique	<i>Hironda rustica</i>
	Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>
	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
Mammifères	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus Kuhlii</i>
	Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>
	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de rénovation des bâtiments et d'aménagement du site, prévue pour fin 2024. Le planning définitif des travaux de bâtiments et de la mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM à minima 1 mois avant le démarrage des travaux.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de réhabilitation et de destruction de bâtiments du 4 au 6 rue du 15 janvier 1872 dans le bourg de Sainte-Marie (selon les plans en annexe).

Article 5 – Mesure de réduction, de compensation et d'accompagnement

La suppression des nids existants et les différents travaux doivent être effectués en dehors de la présence des espèces et en respectant le calendrier biologique de sensibilité de ces espèces. Ces travaux doivent être menés de façon à ne pas occasionner d'impact direct sur ces espèces.

Les différentes mesures de réduction et de compensation suivantes devront être mises en œuvre dans le cadre du projet :

- maintien et ré-aménagement de l'accès aux combles d'une partie des bâtiments pour les hirondelles rustiques et les chiroptères ;
- amélioration des circulations dans les combles des bâtiments conservés tout en limitant l'accès pour les pigeons (selon le plan annexé);
- mise en place de 9 nids artificiels pour Moineaux (selon le plan annexé);
- mise en place de 3 nids artificiels pour mésanges bleues (selon le plan annexé);
- mise en place d'au moins 3 nichoirs supplémentaires pour les Hirondelles rustiques en sus des 6 nichoirs déjà mis en place dans le cadre de la précédente dérogation (selon le plan annexé).

En cas de modification des dispositions présentées dans la demande, les plans définitifs et les dispositifs prévus devront être transmis pour validation à la DDTM.

En mesure d'accompagnement, une sensibilisation de la population de Sainte-Marie sur la biodiversité, les Hirondelles rustiques et leur statut de protection sera réalisée dans le bulletin municipal de la commune. La commune mettra en place un chantier d'insertion pour la construction de nids d'Hirondelles. Des réflexions sur des démarches favorables à la biodiversité à l'échelle du bourg seront également menées par la commune, entre autres le réaménagement des soues à cochons situées à 300 m du projet.

La mise en place de ces mesures et des différents nichoirs devra être accompagnée par un naturaliste ou une association compétente et faire l'objet d'un rapport d'exécution et/ou compte-rendu photographique de leur mise en place adressé à la DDTM. Les nids et mesures devront rester en place pendant au moins 15 ans.

Un suivi de l'occupation des différents nids et des aménagements en faveur des chiroptères sera réalisé pendant 2 ans après la mise en place des différentes mesures, puis 5 ans après pour une vérification ; ce suivi devra être transmis à la DDTM.

Si les différentes mesures et dispositifs s'avéraient inefficaces au terme des 2 ans, puis 5 ans, de nouvelles dispositions devront être proposées par le détenteur de la dérogation.

Article 6 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Sainte-Marie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Sainte-Marie.

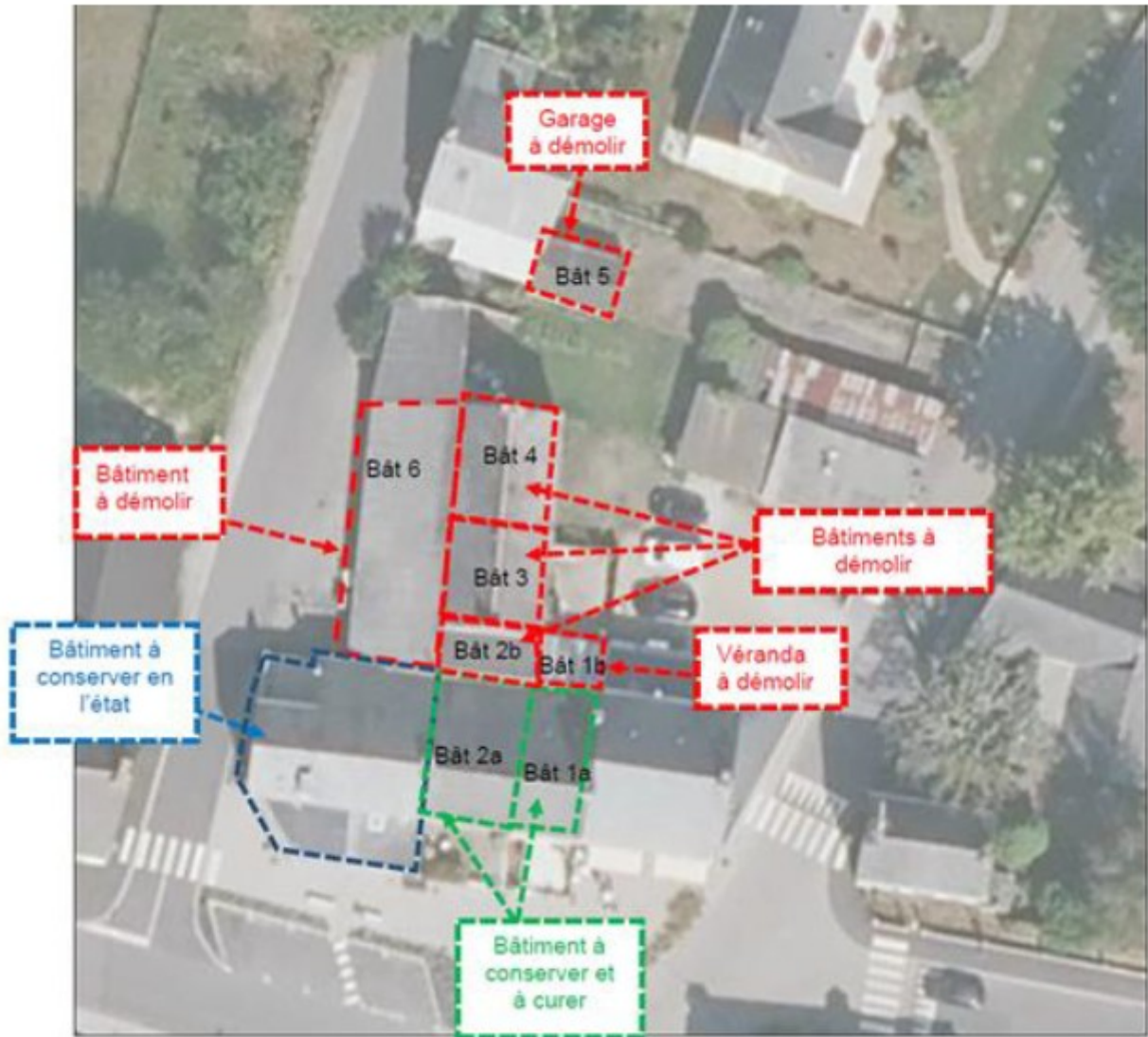
Fait à Rennes, le 11/05/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau et Biodiversité par intérim



Martine PINARD

PLANS ANNEXES



Localisation et teneur des travaux

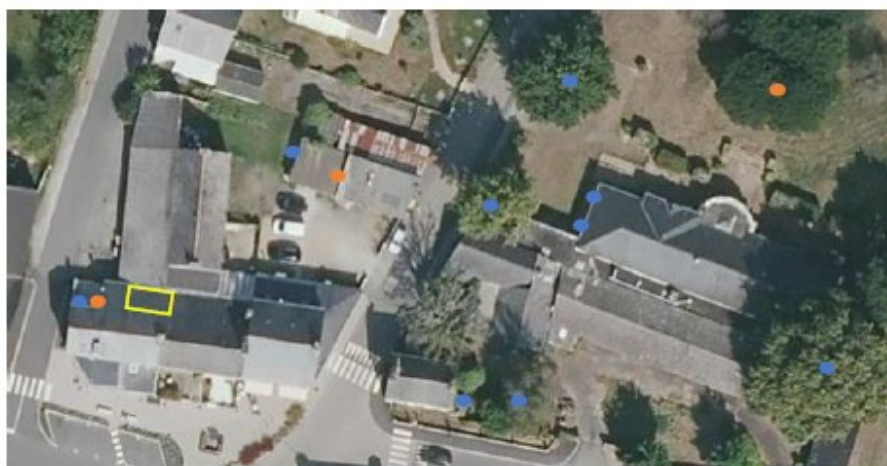


Localisation du bâtiment conservé et aménagé en gîte favorable à la reproduction de l'hirondelle rustique (source : Google & CERESA)



- Combles accueillants des chauves-souris et voués à être démolis
- Bâtiment à utiliser comme passerelle entre les combles
- Combles aménagés en faveur des chiroptères
- ↔ Communications existantes
- ↔ Communications à créer

Schéma général des bâtiments, des ouvertures existantes et celles à créer afin d'assurer une passerelle entre les différents combles (Source : Géoportail & CERESA)



- Emplacement des nichoirs à mésanges bleues
- Emplacement des nichoirs à moineaux domestiques
- Unité de bâtiment

Localisation des mesures compensatoires pour l'avifaune (source : Géoportail et CERESA)